

Arrêt

n° 203 257 du 27 avril 2018 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU

Boulevard du Jubilé 71 1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire et d'un ordre de quitter le territoire, pris tous deux à son encontre le 13 février 2013.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA *loco* Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause
- 1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique « en mai 2006 ».
- 1.2. Le 23 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 16 mars 2011. Le 16 novembre 2011, elle a été autorisée au séjour temporaire et s'est vu délivrer, le 28 mars 2012, une carte A, valable jusqu'au 28 juillet 2012.
- 1.3. Le 30 août 2012, elle a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

- 1.4. Le 13 février 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :
- « 1- Base légale : article 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs des faits :

Considérant que Madame [DSA. VM] a été régularisée le 16/11/2011 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que le séjour lui a été accordé suite à l'obtention d'un permis de travail B (valable du 29/06/2011 au 28106/2012) en qualité d'aide ménagère pour le compte de « [U.A.A.L.M.]» sprl. et que le séjour de l'intéressée est strictement lié à l'exercice d'une activité luctrative [sic] sous couvert d'une autorisation légale.

Considérant que la condition de renouvellement était subordonné à la production d'un nouveau permis de travail B, la preuve d'un travail effectif et récent ainsi que d'un contrat de travail récent

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement auprès de la région de Bruxelles-Capitale le 29/08/2012, (soit en séjour régulier) qui est restée sans suite à ce jour.

Considérant que l'intéressée ne produit aucun élément probant à ce jour permettant de renouveller [sic]] son titre de séjour ; permis de travail de type B obtenu en séjour régulier.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour termporaire [sic] est rejetée.»

- 1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :
- « En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base du motif suivant :

MOTIF DE LA DECISION:

□ 2° si elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; carte A périmée depuis le 29/07/2012.
□ En exécution de l'article 74/14, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il est enjoint à l'intéressé de: ∘ se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou fonctionnaire de
l'office des étrangers le demande
oremettre une copie des documents d'identité »

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; violation du principe de bonne administration ».
- 2.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de tous les éléments contenus dans son dossier administratif. Elle avance « Qu'en effet, la partie adverse indique elle-même dans sa décision, que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement auprès de région [sic] de Bruxelles- Capitale le 29/08/2012, (séjour régulier) qui est restée sans suite à ce jour et conclut curieusement que l'intéressée ne produit aucun élément probant à ce jour permettant de renouveller (sic) son titre de séjour, permis de travail de type B obtenu en séjour régulier ». Elle soutient qu' « [elle] ne peut être tenue responsable de la lenteur de la décision que doit prendre la région de Bruxelles-Capitale; Que ladite lenteur étant imputable à la région de Bruxelles-Capitale,

sans même attendre la réponse de cette dernière, la partie prend la décision qui rejette la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de la requérante et lui notifie en même temps un ordre de quitter le territoire; Qu'en agissant de la sorte, la partie adverse viole le principe de bonne administration de bonne administration [sic], en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation, au moment où elle statue, en particulier le principe de prudence selon lequel l'administration doit précéder [sic] à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes circonstances de la cause; Que par ailleurs, la partie adverse disposant en ce domaine d'un large pouvoir discrétionnaire, il a la faculté de renouveler le séjour de la requérante eu égard à la situation dans laquelle elle se retrouve, c'est-à-dire une longue attente d'une décision du ministère de la région de Bruxelles-Capitale chargé de l'emploi. ». Elle reproduit enfin l'extrait d'un arrêt n° 90 413 du 25 octobre 2012 du Conseil de céans.

2.3. Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « son éloignement reviendrait à briser les liens sociaux et amicaux (en particulier ceux du travail avec son employeur) qu'elle a tissés en Belgique depuis son arrivée en mai 2016 et constituerait en conséquence une décision disproportionnée ; Qu'en effet, la requérante devrait retourner vivre au Brésil et perdra la possibilité de vivre sa vie en Belgique, notamment à côté de sa sœur [S.M. D.S.A.], en séjour régulier et légal en Belgique ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué ».

L'article 13 de la même loi porte que : « § 1er Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.

[...]

§ 2 Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.

Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé.

[...]

§ 3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

[...] ».

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse fonde la première décision attaquée sur les « motifs des faits» selon lesquels la requérante, qui « a été régularisée le 16/11/2011 [...] suite à l'obtention d'un permis de travail B (valable du 29/06/2011 au 28/06/2012) en qualité d'aide ménagère pour le compte de [[U.A.A.L.M.]» sprl [...] », « ne produit aucun élément probant à ce jour permettant de renouveller [sic] son titre de séjour ; permis de travail de type B obtenu en séjour régulier», alors que «la condition de renouvellement était subordonné à la production d'un nouveau permis de travail B, la preuve d'un travail effectif et récent ainsi que d'un contrat de travail récent ».

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas qu'elle n'a pas produit un nouveau permis de travail B. Toutefois, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa demande de permis B, laquelle était pendante à la Région de Bruxelles-Capitale lorsque les décisions attaquées ont été prises. Elle affirme qu'elle ne peut être tenue responsable de la lenteur d'adoption de la décision par la Région de Bruxelles-Capitale et qu'en n'ayant pas attendu la réponse à cette demande, la partie défenderesse a méconnu le principe général de bonne administration de prudence.

A cet égard, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il ressort de la note de synthèse figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a bien pris en considération la « demande de renouvellement de PTB à la région de Bruxelles-Capitale le 29/08/2012 » mais a rejeté la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour « car pas de nouveau PTB ».

Quant au reproche selon lequel la demande de renouvellement du permis de travail était encore pendante, le Conseil constate que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel le premier acte attaqué est notamment pris, n'oblige aucunement l'administration de reporter sa décision dans l'attente d'une réponse à la demande de renouvellement du permis de travail introduite par l'employeur de la requérante auprès des services compétents de l'administration bruxelloise.

En tout état de cause, il convient de rappeler que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Le Conseil considère qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller la requérante avant de prendre sa décision dès lors que c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'éléments qu'il estime pertinents dans le cadre de l'examen de sa demande à en apporter lui-même la preuve. Il appartenait à la requérante d'informer complètement et adéquatement la partie défenderesse des éléments susceptibles de justifier le renouvellement de son séjour, dès lors qu'il est établi, et cela n'est pas contesté en termes de requête, que la requérante est restée en défaut de produire dans les délais requis un nouveau permis de travail de type B. Or, il ressort de la décision du 16 novembre 2011, figurant au dossier administratif, accordant le séjour temporaire à la requérante, que le renouvellement de son titre de séjour était subordonné à la réunion de certaines conditions, à savoir la production « au moins trois mois avant l'échéance de son titre de séjour » d'un nouveau permis de travail B, de la preuve d'un travail effectif et récent et d'un contrat de travail récent.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « les conditions mises au séjour ne sont plus remplies » et que « la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée ». Il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe général de prudence mentionné au moyen.

A titre surabondant et à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit en tout état de cause pas l'intérêt que conserve la partie requérante à cette argumentation dès lors qu'il ressort du dossier administratif que, le 5 mars 2013, la Région de Bruxelles-Capitale lui a refusé la délivrance du permis de travail B sollicité.

3.2.2. Par ailleurs, force est de constater que l'argumentation de la requérante selon laquelle la partie défenderesse « a la faculté de renouveler le séjour de la requérante eu égard à la situation dans laquelle elle se retrouve » revient en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles son titre de séjour n'a pas été renouvelé et qu'il lui a dès lors été demandé de prendre les dispositions pour quitter le territoire dans les trente jours.

- 3.3. S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH dont la partie requérante se prévaut en termes de requête de manière fort peu circonstanciée et, au demeurant, uniquement afin de démontrer l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses allégations quant à ce et, partant, d'établir l'existence d'une vie familiale avec sa sœur ainsi que d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH.
- 3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.
- 3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

- 4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le	vingt-sept avril deux mille dix-huit par :
--	--

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK G. PINTIAUX